

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 3 juin 1999** : La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'Honorable juge Michèle Rivet, avec l'assistance des assessseures Me Claudyne Bienvenu et Me Marlène Dubuisson-Balthazar, vient de rendre un jugement concluant que **Beaublanc Inc** à Marieville qui exploite la concession de la restauration de **Brasserie La Vieille 300**, rue Ste-Catherine à Montréal, et sa gérante, madame **Auréna Beaulieu** ont exercé de la discrimination à l'égard de **madame Chantal Landriau** en la congédiant de son poste de serveuse parce que cette dernière était de petite taille et avait de petits seins.

En effet, en janvier 1995, madame Landriau est engagée en tant que serveuse à la Brasserie La Vieille 300. Au moment de son engagement, madame Landriau est informée que le port du pantalon est interdit, et que les serveuses doivent être vêtues d'une mini jupe et d'un chemisier ou d'un chandail moulant. À une occasion, madame Landriau se présente au travail en jupe, chemisier et cravate. Dès son arrivée, la gérante lui signifie de retirer sa cravate et de déboutonner son chemisier pour faire le service. Selon madame Landriau, madame Beaulieu est par ailleurs satisfaite de son travail.

Un mois après son embauche, madame Beaulieu informe madame Landriau qu'elle est congédiée au motif qu'elle est trop petite et qu'elle a de trop petits seins.

Ébranlée, madame Landriau soutient avoir téléphoné à sa mère qui lui a suggéré de vérifier ses droits. Cette dernière a confirmé devant le Tribunal ce que sa fille lui a alors dit.

Dans cette affaire, le Tribunal a procédé ex parte, les défendeurs, bien que dûment convoqués, ne se sont pas présentés à l'audience.

Le Tribunal constate que la preuve a été faite que les raisons qui ont motivé le congédiement de madame Landriau tiennent à des caractéristiques physiques prêtées aux personnes de son sexe, à savoir le volume de ses seins. Le fait d'exiger qu'une femme ait de gros seins ou qu'elle soit vêtue de façon à dévoiler son corps pour conserver son emploi correspond tout à fait à la définition de discrimination telle qu'énoncée à l'article 10 de la Charte québécoise. En effet, il s'agit clairement d'une distinction fondée sur le sexe dans la reconnaissance de l'exercice en pleine égalité du droit à des conditions de travail sans discrimination. L'embauche ou le maintien de l'emploi de personnel sélectionné en fonction de leurs attributs physiques ne saurait être justifié au terme de la Charte par le désir de satisfaction d'une certaine clientèle ou par certaines contraintes économiques.

Le Tribunal rappelle qu'il va de soi qu'il est tout à fait acceptable qu'un employeur exige de ses employés qu'ils soignent leur apparence, surtout dans les commerces de restauration ou dans tous les domaines où il s'agit de travail avec le public, il faut néanmoins dire que d'aucune manière le fait que certaines employées soient pourvues de certaines caractéristiques physiques, comme une poitrine volumineuse, ne saurait constituer une exigence professionnelle justifiée au sens de la Charte.

Le Tribunal ajoute que les exigences de l'employeur dans cette affaire portent aussi atteinte à la dignité humaine, droit fondamental reconnu par la Charte : « le respect de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont l'individu est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix ».

Le Tribunal expose que le concept de dignité s'inscrit dans un domaine de conscientisation internationale et rappelle les principes du droit international en la matière. Il en conclut que la notion de dignité est beaucoup plus qu'un droit fondamental particulier. Il s'agit là d'un véritable principe, d'une valeur qui sous-tend la Charte et permet d'interpréter les différents droits et libertés fondamentaux.

Le Tribunal conclut que madame Landriau a subi une atteinte à sa dignité. Son témoignage, ainsi que celui de sa mère, révèlent qu'elle s'est sentie insultée, choquée et bouleversée d'apprendre qu'on la congédiait pour ses caractéristiques physiques, tel le volume de ses seins.

Elle dit s'être sentie comme un objet et elle en a été outragée. Apprendre qu'on est congédiée pour la simple raison qu'on ne correspond pas à l'exigence physiologique imposée ou à une vision étreiquée de la femme est profondément humiliant, il s'agit-là d'une grave atteinte à la dignité en tant que femme, atteinte qui ne saurait être tolérée et contraire aux prescriptions de la Charte des droits et libertés de la personne.

Le Tribunal ordonne donc à madame Auréna Beaulieu et à Beaublanc inc. de verser une somme de 3 000\$ de dommages moraux à l'intention de madame Chantal Landriau.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante : <http://www.umontreal.ca/doc/tdp>

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Me Marie Langlois, avocate recherchiste, au (514) 393-2788.